

N° 1013

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOCIETE AXONE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur

M. Briseul
Rapporteur public

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Audience du 11 mars 2010
Lecture du 29 mars 2010

01-03-01

Vu la requête, enregistrée le 22 janvier 2010, présentée pour la SOCIETE AXONE, dont le siège est (.../...), par la SELARL Descombes & Salans ; la SOCIETE AXONE demande au tribunal d'annuler le titre de recette n° 002438 du 15 décembre 2009 émis par la ville de Nouméa pour avoir paiement d'une somme de 8 939 126 F CFP afférente à des travaux réalisés par la commune (.../...) ; de mettre à la charge de la commune de Nouméa une somme de 400 000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 26 février 2010, présenté par la ville de Nouméa, représentée par son Maire ; la ville demande le rejet de la requête ;

Vu le mémoire, enregistré le 5 mars 2010, présenté pour la société AXONE par Me Descombes ; la société persiste dans ses moyens et conclusions ;

Vu le mémoire, enregistré le 8 mars 2010, présenté par la ville de Nouméa ; elle persiste dans ses conclusions ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 11 mars 2010 :

- le rapport de M. Arruebo-Mannier, premier conseiller,
- les observations de Me Chevalier, de la SELARL Descombes & Salans, avocat de la SOCIETE AXONE, et de Mlle Piazza, représentant la commune de Nouméa ;
- et les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête :

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la ville de Nouméa a fait entreprendre en 2009 des travaux de confortement d'un talus situé en contrebas de l'allée d'Auvergne et à l'aplomb de la résidence Mérano, dont la société AXONE est syndic de copropriété ; que sur la base d'un rapport d'expertise antérieur, la ville a estimé qu'une fraction du coût global des dits travaux incombait à la copropriété Mérano ; qu'en vue du recouvrement de cette somme de 8 939 126 F CFP la trésorerie de la province Sud a émis le 15 décembre 2009 un avis des sommes à payer, rendu exécutoire le même jour ; que cet avis indique comme débiteur la SARL AXONE et comme objet de la recette « quote-part du syndic AXONE Talus Mérano » ; que la société AXONE est fondée à soutenir l'irrégularité de ce titre dès lors qu'en tout état de cause le débiteur éventuel, à supposer cette somme effectivement due à la ville de Nouméa, ne saurait être que le syndicat des copropriétaires de la résidence Mérano, et non le syndic que son rôle légal de gestionnaire de la copropriété n'a pas pour effet, normalement, de substituer à celle-ci comme personne et sujet de droit ;

Considérant que le titre exécutoire du 15 décembre 2009 mettant à la charge de la société AXONE une somme de 8 939 126 F CFP doit donc être annulé ; qu'il y lieu d'accorder à la société AXONE une somme de 150 000 F CFP en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1er : Le titre émis et rendu exécutoire le 15 décembre 2009 par lequel une somme de huit millions neuf cent trente neuf mille cent vingt six F CFP (8 939 126) a été mise à la charge de la SOCIETE AXONE au profit de la ville de Nouméa est annulé.

Article 2 : La ville de Nouméa paiera une somme de cent cinquante mille F CFP (150 000) à la SOCIETE AXONE en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.